COMMUNE DE MESSERY

ARRETE N ° 2025-091-PLAGES
Annule et remplace l'arrêté n°2023-73-plages

OBJET : Autorisation d'accès au lac pour les animaux domestiques Plage de la Pointe

Le Maire,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-33 et R.111.34
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles I.2212-1 et suivants
Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et 222-32

Considérant la prise en compte du bien-être animal en période estivale,

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 2020-148-PLAGES, l'accès au lac au niveau du site de la Pointe est autorisé aux animaux domestiques du 1er mai au 30 septembre de 19h00 à 8h00 uniquement au niveau de la plateforme et de la rampe de mise à l'eau (voir plan).

Article 2 : Les chiens devront être sous la surveillance effective de leur maître. Ils devront en outre être muselés s'ils sont susceptibles de mordre ou s'ils appartiennent à la catégorie des chiens dangereux selon l'arrêté du 27 avril 1999 du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 3 : Les maitres ou les personnes qui accompagnent les animaux domestiques devront, sous peine de procès-verbal, ramasser les déjections éventuelles de ces derniers. Ils devront également prendre toutes les précautions utiles pour empêcher leurs animaux d'importuner les usagers de la plage.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies en fonction de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 : Le Directeur Général des services, Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Douvaine, Monsieur le responsable des Services Techniques ainsi que Monsieur le Garde-Champêtre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messery,
Le 17 juin 2025
Serge BEL
Maire,

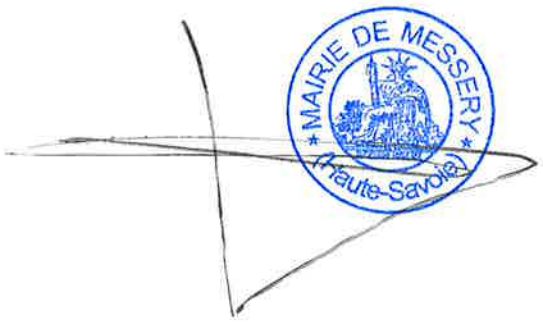

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être contesté :
- soit en saisissant le Tribunal Administratif de GRENOBLE d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire (le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble 2 place de verdun – Boite Postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex). La saisie peut être effectuée par une requête déposée en ligne en utilisant la plateforme https://www.telerecours.fr
- soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours vaut décision implicite de rejet).